



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ :

2	0	2	6	-	0	7	2
---	---	---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)

OBJET : RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE CONTRÔLES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES SUR LES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU BÂTIMENT POUR RÉPONDRE, AINSI QUE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS ANNEXES AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

TITULAIRE :

Le présent CCTP comporte cinq (5) pages hors annexes.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE À RÉALISER

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS – DÉLAIS

ARTICLE 5 : CONTRAINTES ET MODALITÉS D'EXÉCUTIONS DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNELS DU TITULAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES « RSE »

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plans du bâtiment,
- Annexe 2 : Liste des matériels à contrôler,
- Annexe 3 : cahier des charges de sécurité de l'Établissement.

GLOSSAIRE :

- « Contrôle semestriel » : Prestation effectuée une fois par semestre (soit deux fois par an).
- « Contrôle annuel » : Prestation effectuée une fois par an.
- « Contrôle biennal » : Prestation effectuée tous les deux ans.
- « Contrôle trisannuel » : Prestation effectuée tous les trois ans.
- « Contrôle quadriennal » : Prestation effectuée tous les quatre ans.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la réalisation de prestations de service de contrôles techniques réglementaires des installations techniques du bâtiment, ainsi que la réalisation de prestations connexes pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

Le marché a pour objectif de garantir la sécurité du bâtiment, de ses installations techniques ainsi que la sécurité des biens et des personnes au sein du bâtiment de l'Établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**2.1 – Engagements de l'Établissement**

Pour garantir la bonne exécution des prestations objet du présent marché, l'Établissement s'engage, pendant toute la durée du marché, à :

- Garantir au titulaire l'accès aux appareils, équipements annexes et toutes installations utiles ou nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché,
- Donner au titulaire tous les renseignements, documents et informations nécessaires à l'exécution des prestations et mis à jour concernant l'identification et la localisation des installations de l'Établissement.

2.2 – Engagements et obligations du titulaire

Dans le cadre du présent marché, le titulaire devra réaliser l'ensemble des prestations de contrôle prévues au présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que la réalisation de prestations annexes.

2.2.1 – Intervention en site occupé

Les contrôles techniques seront effectués par le titulaire du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du site de l'Établissement, soit dans le créneau horaire de 7h à 19h.

Tout contrôle entraînant des conséquences sur l'occupation du bâtiment (bruit des avertisseurs sonores, coupures électriques, ou arrêt d'un équipement générant une perturbation de l'activité) devra impérativement et obligatoirement se faire en dehors des heures d'ouverture au public de l'Établissement, notamment le jour de fermeture du site au public (le lundi).

Toutefois, ces contrôles avec réalisation d'essais sur des organes techniques et de sécurité, étant susceptibles d'avoir des impacts sur l'exploitation des installations du bâtiments (serveurs informatiques, systèmes vidéosurveillance, de contrôle d'accès et d'intrusion, de climatisation, de ventilation et de chauffage « CVC », etc.), le titulaire s'engage de communiquer au représentant technique de l'Établissement, tel que désigné à l'article 2.1 du CCAP du marché, les besoins précités si nécessaire, de telle sorte qu'il prévienne le service immobilier pour les dispositions à mettre en œuvre.

2.2.2 – Respect de la réglementation en vigueur et rôle de conseil du titulaire

En cas d'évolution de la réglementation applicable dans le domaine des prestations objet du marché qui impliquerait des modifications des prestations de contrôles obligatoires, le titulaire devra en informer sans délai l'Établissement afin que le programme et le périmètre des prestations du présent marché soient mis en conformité avec la réglementation.

Cette information devra être réalisée par écrit et adressée au représentant technique de l'Établissement. En tout état de cause, le titulaire restera responsable du respect de la nouvelle réglementation.

Le titulaire, en tant que professionnel, devra assurer également un rôle de conseil auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution des prestations du marché, quelle que soit la prestation considérée.

2.3 – Textes applicables et documents de références

Les textes et documents de référence applicables à l'exécution des prestations objet du marché sont indiqués ci-après, sans que cette liste soit exhaustive, ni classée par ordre d'importance :

- L'arrêté du 15 mai 2020 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Les normes françaises, européennes, DTU lié à la nature des prestations à réaliser en vigueur à la date de la notification du marché et pendant toute son exécution,
- Les articles R. 4226-14 à R. 4226-18 inclus du code du travail (créés par le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail),
- Les articles du code de la construction et de l'habitation,
- Article L. 4321-1 du Code du travail relatif aux équipements de travail et aux moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs,
- Les articles R. 4323-23 à R. 4323-27 du code du travail et arrêté du 19 mars 1993, relatif aux vérifications périodiques des équipements de travail et les moyens de protection utilisés par les travailleurs,
- L'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Les articles L57§1 et GE 7§1 concernant les vérifications techniques triennales des éléments scéniques (ERP de type L), imposées par le règlement de sécurité incendie, dans tous les établissements du premier groupe ;
- L'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;
- L'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- L'arrêté du 7 août 2012 modifié, relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs,
- L'article R. 125-4-2 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la vérification d'un ascenseur tous les cinq ans dans le cadre d'un contrôle technique de son installation,
- Le code de l'environnement (articles R224- 20 à R224-41-9) et arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaufferies,
- L'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants,
- La norme NFC 12.201 Protection contre les risques d'incendie dans les ERP,
- Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995 (entrée en vigueur le 01/01/1997), portant sur la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- La norme NF P 03-100 Principes généraux du contrôle technique du construction,
- Les articles L.111-23 à L.111-26 du code la construction et de l'habitation ;
- Les articles L110-1 à L713-9 du code de l'environnement,
- Les articles L1 à L145-21 du code de la santé publique.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exécution des prestations objet du présent marché d'une quelconque ignorance de ces textes et/ou de documents de référence et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité et les prestations objet du marché dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES PRESTATIONS À RÉALISER

Les prestations objet du présent marché se répartissent en deux parties : d'une part, une partie forfaitaire pour les prestations de contrôles récurrents et, d'autre part, une partie hors forfait (à bons de commande) pour les contrôles et rédaction de documents réglementaires ponctuels, ainsi que pour la réalisation de prestations annexes, sur demande expresse de l'Établissement.

Chacune des vérifications effectuées par le titulaire fera l'objet d'un rapport d'intervention écrit, qui sera fourni à l'Établissement en deux (2) exemplaires papier et un (1) exemplaire numérique, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de chaque contrôle.

Le rapport devra préciser les points non conformes et proposer les modifications à réaliser sur les installations pour leur mise en conformité ainsi que l'ordre de priorité des interventions et corrections à réaliser sur les installations de l'Établissement.

Le titulaire s'exposera à une pénalité financière prévue au CCAP du marché en cas de retard dans la remise de ces rapports d'intervention.

3.1 – Prestations de contrôles récurrents

Les prestations de contrôles récurrents, comprises dans la part forfaitaire du présent marché, sont les suivantes :

- Contrôle annuel réglementaire des installations électriques et des éclairages de sécurité,
- Contrôle annuel des installations électriques par thermographie infrarouge - Q19,
- Contrôle annuel réglementaire des centrales de traitement de l'air (CTA),
- Contrôle annuel des ascenseurs, monte-charges et monte-PMR (personnes à mobilité réduite),
- Contrôle triennal des installations de détection incendie (système de sécurité incendie « SSI »),
- Contrôle triennal du système de désenfumage mécanique,
- Contrôle annuel des équipements sous pression et des récipients à pression de l'aquarium tropical (canalisations spécifiques sous pressions, bacs, bassins, système frigorifique, divers appareils techniques associés, etc.) ;
- Contrôle annuel de la continuité radioélectrique ;
- Contrôle annuel des installations et/ou des ossatures scéniques fixes de l'Établissement dans tous les espaces dotés d'équipements scéniques types auditorium, forum...etc (plateaux, bloc-scène, gril, baie de scène, dessous de scène, praticable, pont triangulaire ou carré, sièges, tribunes, gradins,) et installations non fixes (tribune mobile, élingue de levage, palan, accessoires de la régie technique, équipements de sonorisation, d'éclairage et audiovisuels, divers moyens de levages, dispositifs d'accrochages, etc.), et des aménagements intérieurs (planchers, parois, plafonds),
- Contrôle triennal des installations scéniques précitées de l'Établissement dans tous les espaces dotés d'équipements scéniques,
- Contrôle annuel des lignes de vie et points d'ancrage,
- Contrôle semestriel des appareils de levage, échelles, échafaudages et nacelles non automotrices,
- Contrôle biennal de combustion,
- Contrôle quadriennal des installations électriques en application des articles R. 4226-14 à R. 4226-18 du code du travail,
- Contrôle quinquennal des ascenseurs et monte-charge (rapport de vérification réglementaire en exploitation « RVRE » au titre de l'article AS9 du règlement incendie des ERP et contrôle technique quinquennal « CTQ » au titre de l'article R.125-2-4 du CCH).

Le détail des installations techniques à vérifier figure en annexe 2 au présent CCTP.

À l'issue de chaque vérification, le titulaire devra remplir le registre de sécurité (voir point 3.3 ci-après).

3.2 – Prestations de contrôles et prestations annexes sur demande expresse de l'Établissement

Les prestations qui sont considérées comme étant hors forfait, comprises dans la part à commande du présent marché, feront l'objet de bons de commande. Il s'agit de contrôles réglementaires ponctuels, réalisés sur demande expresse de l'Établissement tels que :

- Contrôle technique des expositions temporaires organisées dans les espaces de l'Établissement au titre de la conformité de la réglementation incendie ; ce contrôle est réalisé en deux phases : sur plan au moment du projet d'exposition au stade avant-projet sommaire « APS » ou avant-projet définitif « APD », puis sur place à la fin de la réalisation des travaux de scénographie de l'exposition ;
- Contrôle au titre de la réglementation incendie des aménagements projetés pour les manifestations exceptionnelles organisées dans les espaces de l'Établissement ; ce contrôle est réalisé en deux phases : sur plan avant le montage de l'installation de la manifestation, puis sur place après le montage de l'installation ;
- Mission de coordination du système de sécurité incendie « SSI » ;
- Mission de mise à jour du dossier d'identité du système de sécurité incendie « SSI » ;
- Mission de mise à jour du cahier des charges d'exploitation et de sécurité incendie de l'Établissement ;
- Mission de constitution de dossier de sécurité incendie (dérogation GN6, divers projets travaux d'aménagements) pour dépôt et autorisation auprès de l'autorité administrative compétente ;
- Mise à jour du diagnostic technique amiante « DTA » ;
- Diagnostic amiante avant travaux ;
- Diagnostic amiante avant démolition ;
- Diagnostic plomb avant travaux ;
- Diagnostic plomb avant démolition ;
- Constat des risques d'exposition au plomb « CREP » ;
- Diagnostic termites et/ou xylophages ;
- Diagnostic termites et/ou xylophages avant travaux ;
- Diagnostic termites et/ou xylophages avant démolition ;
- Audits techniques d'éléments intérieurs du bâtiment et du clos et couverts, ainsi que sur des installations techniques (avec solutions et préconisations) et ce, selon la réglementation en vigueur (incendie, santé publique, environnement...etc.) ;
- Contrôle réglementaire d'utilisation et de stockage des produits dangereux ;
- Contrôle de portique contrôle d'accès, porte et/ou portail coulissant, etc. ;
- Diagnostic et sondage structurel (planchers, plafonds, poutres, voiries, etc.) ;
- Contrôle des équipements de protection individuels « EPI » et collectifs ;
- Contrôle du système de gestion technique du bâtiment de l'Établissement « GTB » ;
- Mission LP, à la solidité relative aux éléments d'équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages de l'Établissement (ex. cloisons, mezzanines, etc.) ;
- Mission relative à la performance énergétique, et/ou environnementale et /ou acoustique de l'Établissement ;
- Diagnostic accessibilité et/ou mise à jour de diagnostics accessibilité de l'Établissement ;
- Mission d'évaluation et de mesurage des nuisances sonores et olfactives de l'Établissement (locaux de travail) ;
- Vérification des éléments de garde-corps de l'Établissement (parois vitrées fosses, garde-corps terrarium de l'aquarium, toiture, etc.) ;
- Assistance à la rédaction du document unique ou DUERP de l'Établissement (cent [100] agents, environ vingt-deux [22] fiches métiers), comprenant la rédaction du document et l'ensemble des réunions nécessaires à celle-ci ;
- Prestation de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS) de tous les projets nécessitant une telle prestation ;
- Mission L : assistance technique relative à la solidité des ouvrages ou équipements (voiries et réseaux divers privatifs « VRD », fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert) ;
- Vérification initiale des installations électriques au titre de la sécurité des travailleurs (VIEL) ;
- Prestation de contrôle ponctuel sur un aménagement événementiel ;
- Prestation de contrôle ponctuel des installations électriques des activités événementielles ;

- Rédaction et mise à jour des plans de prévention, comprenant la visite préalable avec la ou les entreprises concernées et la rédaction du document et/ou de sa mise à jour.

NOTA : Les manifestations événementielles prévues dans le cahier des charges de sécurité de l'Établissement et validé par la Préfecture de la Police de Paris (Cf. annexe 3), concernent notamment l'organisation de salon d'exposition, des défilés de mode, de gala-dîner, de projections cinéma, de concerts, de séminaires.

3.3 – Registre de sécurité

Le titulaire s'engage à renseigner et compléter systématiquement le registre de sécurité du bâtiment mis à sa disposition par l'Établissement, qu'il s'agisse de la réalisation normale des prestations objet du marché ou de l'enregistrement de tout incident relevé par le titulaire.

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du présent marché ainsi que les incidents relevés par le titulaire devront systématiquement et obligatoirement faire l'objet de comptes-rendus écrits consignés dans le registre de sécurité.

Le registre de sécurité devra systématiquement et impérativement être signé, daté et tamponné du cachet du titulaire à chacun des passages de ses personnels sur le site de l'Établissement. **Ceci est une obligation réglementaire et impérative.**

Toute défaillance par le titulaire dans le respect de cette obligation, simplement constatée par l'Établissement, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire, telle que prévue au CCAP du marché.

La tenue du registre de sécurité est incluse dans les prix forfaitaires du titulaire et ne fera l'objet d'aucun supplément de prix à l'encontre de l'Établissement.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS – DÉLAIS

4.1 – Interventions programmées soumises à périodicités

Conformément aux fréquences indiquées dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché, pour les contrôles techniques réglementaires, le titulaire s'engage à respecter rigoureusement les dates de contrôles des précédentes vérifications soumises à ces fréquences et à communiquer à l'Établissement dans un délai minimum d'un (1) mois les dates d'interventions programmées.

Le titulaire devra communiquer au représentant technique de l'Établissement un programme des interventions de contrôles techniques programmées de l'année en cours dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification du marché, puis dans un délai maximum d'un (1) mois précédant chaque année civile, et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

4.2 – Prestations non soumises à fréquences programmées

Dans le cadre des contrôles techniques et autres prestations précitées non soumises à des fréquences programmées et sollicités par l'Établissement, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours, des dates des projets d'opérations immobilières et/ou des activités événementielles qui seront communiquées au titulaire par le représentant technique de l'Établissement.

Dans le cas où l'intervention du titulaire n'aurait pas pu être exécutée à la date prévue pour une raison valable et motivée, une nouvelle date d'exécution pourra être fixée par écrit en accord avec l'Établissement. Si cette nouvelle date n'est pas respectée par le titulaire, les pénalités prévues au CCAP du marché lui seront applicables.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

À titre indicatif, les jours et horaires d'ouverture de l'Établissement sont les suivants :

- Le lundi : jour de fermeture aux visiteurs ;
- Du mardi au vendredi : De 10h à 17h30 inclus ;
- Du samedi au dimanche : De 10h à 19h inclus.

L'Établissement étant fermé les : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, ces journées sont exclues de toute intervention issue de la part forfaitaire des contrôles réglementaires, objet du marché.

5.1 – Occupation du site et horaires d'interventions

Les plages et horaires d'interventions de maintenance devront tenir compte des impératifs de fonctionnement de l'Établissement et/ou du bâtiment lui-même et seront définies en fonction des horaires d'occupation de l'Établissement.

Dans la mesure où ces interventions de maintenance ne génèrent a priori aucune gêne notable à l'activité des services de l'Établissement et à l'utilisation des espaces, elles pourront être effectuées pendant les heures d'occupation du site de l'Établissement. La notion de « gêne notable » sera appréciée par le représentant technique de l'Établissement seul.

Dans le cas où le représentant technique de l'Établissement considérerait que les interventions risqueraient de constituer une gêne notable, elles devront être effectuées en dehors de ces heures d'occupation du site, sans modification des conditions financières appliquées par le titulaire à l'Établissement. En tout état de cause, le titulaire devra obtenir l'autorisation expresse et préalable d'intervention de la part du représentant technique de l'Établissement.

Avant tout début d'intervention sur l'une quelconque des installations concernées, le titulaire aura l'obligation de baliser la zone de travail par tous moyens et devra prendre toutes les dispositions et les précautions nécessaires pour prévenir les usagers de l'indisponibilité de l'appareil.

Le titulaire s'engage à ce que l'intervention génère le moins de gêne possible à l'égard des agents et/ou des usagers de l'Établissement.

Par ailleurs, au regard de la sensibilité de certains locaux, les agents intervenant sur site devront faire un point avec le représentant technique de l'Établissement avant toute intervention dans les espaces dotés d'un dispositif d'intrusion, afin de respecter le protocole d'accès du service concerné qui nécessite une prévenance et une présence d'un agent de ce service.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DU TITULAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS

6.1– Qualification et habilitation

Tous les personnels du titulaire et ceux de tous ses sous-traitants éventuels dûment agréés par l'Établissement, amenés à procéder à une ou plusieurs interventions de maintenance sur le site de l'Établissement, devront posséder toutes les qualifications et habilitations requises pour la réalisation des prestations objet du marché, ainsi qu'une bonne connaissance du site et des consignes de sécurité et d'accès données par l'Établissement au titulaire. Le titulaire garantit l'Établissement à cet égard.

- Maximiser la qualité produits et services par une réflexion au long cours ;
- Réduire les prélèvements et l'utilisation des ressources naturelles ;
- Préserver la biodiversité ;
- Encourager la sobriété et l'économie circulaire ;
- Lutter contre la déforestation importée ;
- Gérer efficacement les déchets ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

L'absence constatée de qualification et/ou d'habilitations des personnels intervenant sur le site de l'Établissement dans le cadre du présent marché entraînera le refus du personnel concerné et son remplacement par un autre personnel compétent et qualifié et l'application de pénalités financières à l'encontre du titulaire, telles que prévues au CCAP du marché.

6.2 – Formation

En tant que de besoin, le titulaire s'engage à maintenir à l'égard de ses personnels et pendant toute la durée d'exécution du présent marché un niveau de formation suffisant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

Dans le cadre du présent marché, l'objectif attendu par l'Établissement de la part du titulaire est d'apporter des garanties sur la contribution de son entreprise aux enjeux du développement durable. Son mémoire technique aura indiqué en quoi les actions menées dans le cadre de la réalisation des prestations, objet du présent marché, ont un **impact positif sur la société** tout en étant économiquement viable.

Le titulaire devra en particulier se conformer à la norme **ISO 26000**, qui définit le périmètre de la RSE autour des thématiques centrales, notamment sur la gouvernance de l'organisation, sur les droits de l'homme, sur les relations et conditions de travail, sur l'environnement, sur la loyauté des pratiques, sur les questions relatives aux consommateurs ainsi que sur les communautés et le développement local.

ARTICLE 8 : OBLIAGTIONS RELATIVES AUX « CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES »

Dans le cadre du présent marché, l'objectif attendu par l'Établissement de la part du titulaire est d'apporter des garanties sur la contribution de son entreprise dans la transition écologique, notamment dans la contribution d'une performance environnementale des achats.

Par conséquent, dans une logique de développement durable et d'écoresponsabilité, le réemploi ou la réutilisation des équipements et/ou appareils devra être envisagé et proposé par le titulaire autant que possible, sous réserve :

- De l'accord préalable de l'Établissement,
- Du respect des normes en vigueur garantissant la performance, la sécurité et la conformité réglementaire des équipements et/ou appareils de contrôles,
- D'une traçabilité assurée concernant la provenance et la qualité des équipements et/ou appareils de contrôles concernés.

Par ailleurs, le titulaire est encouragé à privilégier des équipements et/ou appareils de contrôles issus de modes de fabrication responsables (éco-conception, limitation de l'empreinte carbone, circuits courts, certifications environnementales, etc.) et à favoriser les solutions permettant de réduire l'impact environnemental de ses interventions.

Il indiquera également les actions spécifiques proposées dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets, dans le domaine de l'écoconduite, des actions en matière de réemploi ou réutilisation des équipements de contrôle utilisés et autres appareils, des actions pour la formation du personnel à l'écoconduite.